



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LA PELUCHE

10900, rue des Montagnards
Beaupré (QC) G0A 1E0
Tél : 418-827-4193 Fax : 418-827-6856

POLITIQUE DE SIGNALEMENT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'enfant fréquentant le CPE est une personne vulnérable;

ATTENDU QUE le CPE, qui détient un permis délivré par le Ministère de la famille, doit se conformer à la Loi et aux Règlements sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Notamment, en appliquant processus de signalement décrit dans *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leurs santés physiques*.

ATTENDU QUE le CPE a la ferme volonté de ne tolérer aucune forme d'abus sexuels, de mauvais traitements ou d'absence de soins menaçant la santé d'un enfant;

ATTENDU QUE signaler tous actes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'absence de soins menaçant la santé d'un enfant est une responsabilité individuelle et collective;

EN CONSÉQUENCE, le CPE adopte la présente politique de signalement relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Garantir une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

2. RÉFÉRENCES

Les principaux éléments contenus dans la présente politique sont extraits de « *L'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique* ». ¹

¹ https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf

3. FONDEMENT ²

- Tout signalement au sujet d'un enfant doit être fait dans le respect de ses droits et de son intérêt.
- Tout enfant a droit à la protection, au respect de son intégrité, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- Tout enfant, compte tenu de son âge ou de son développement, doit être sensibilisé aux actes d'abus afin de pouvoir les reconnaître et y réagir.
- Tout enfant victime d'une agression a le droit qu'on lui donne l'assistance et l'aide que requiert son état.
- Tout parent est le premier responsable d'assurer la protection de son enfant ; lorsque cela est nécessaire, l'État doit assurer cette protection.
- Tout abus sexuel, tout mauvais traitement physique ou toute absence grave de soins menaçant la santé physique d'un enfant est un acte criminel.
- Tout auteur d'abus, qu'il soit mineur ou majeur, est responsable de son comportement violent.
- Tout enfant et tout adulte doit percevoir concrètement la réprobation sociale qui frappe tout acte d'abus.

4. RÔLES, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS ³

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout professionnel, qui par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, sauf l'avocat dans l'exercice de sa profession, tout employé d'un établissement, tout enseignant et tout policier ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont ou peuvent être considérés comme compromis a l'obligation de signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. En matière de mauvais traitements physiques et d'abus sexuels, tout citoyen a une semblable obligation.

5. DÉFINITIONS ⁴

Abus sexuels

Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* définit l'abus sexuel comme suit : «Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle non appropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent, portant ainsi atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle. Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes.»

Dans cette définition, la notion de « geste posé » peut consister en un toucher corporel, une exposition ou d'autres utilisations de l'enfant à des fins sexuelles.

Le *Code criminel*, de compétence fédérale, prohibe toute une série de comportements qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle des personnes, et ce, en tenant compte, dans certains cas, tant de l'âge de la personne victime que de l'âge de l'agresseur. Depuis 1983, les agressions sexuelles sont intégrées au chapitre des infractions contre la personne parmi les dispositions sanctionnant les voies de fait.

2 https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf page 14

3 https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf page 21

4 https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_entente.pdf pages 37-38

Mauvais traitements

Dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, le mauvais traitement physique est défini comme suit : «*Les situations de mauvais traitements physiques renvoient à des actions ou des omissions dirigées vers un enfant provoquant des traumatismes corporels et affectant son intégrité physique. Ces mauvais traitements peuvent être causés par suite d'excès ou de négligence. Les mauvais traitements physiques par excès sont des gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou des traumatismes qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition. Les mauvais traitements physiques par négligence renvoient soit à une insuffisance chronique qualitative et/ou quantitative de répondre aux besoins physiques de l'enfant, soit à l'absence de moyens nécessaires pris par les parents pour empêcher les mauvais traitements physiques par un tiers.*»

Selon le *Code criminel*, les mauvais traitements physiques commis à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent sont sanctionnés par les dispositions relatives aux voies de fait.

Menace pour la santé physique

Les situations menaçant la santé physique renvoient aux situations où la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés.

Le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse* définit la menace pour la santé physique d'un enfant comme suit : «*Le terme menace laisse croire à un danger réel ou probable pouvant se produire de façon imminente ou à moyen terme. La notion de soins renvoie non seulement aux soins de santé mais également à ceux requis pour maintenir l'intégrité physique de l'enfant : alimentation, hygiène personnelle, surveillance, habillement.*»

Une seule disposition du Code criminel pourrait s'appliquer aux situations comportant une absence de soins. Il s'agit de l'article 215, prévoyant le devoir des père et mère, parents nourriciers, tuteur ou chef de famille de fournir les éléments essentiels à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans.

6. PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIO JUDICIAIRE ⁵

Comme le Ministère, les centres de la petite enfance et les garderies sont liés à l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique. Tous sont appelés à collaborer à son application, à divers titres, à l'une ou l'autre des cinq étapes de la procédure d'intervention socio judiciaire :

Le signalement – Le signalement de la situation au directeur de la protection de la jeunesse est la première étape de la procédure d'intervention socio judiciaire. Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tout professionnel prodiguant, par la nature même de sa profession, des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant sont ou peuvent être compromis à l'obligation de procéder sans délai à un signalement.

⁵ <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/sante-securite/ententemultisectorielle/Pages/index.aspx>

La liaison et la planification – Lorsqu'une plainte est faite aux policiers par un citoyen ou que le directeur de la protection de la jeunesse a fait une divulgation de renseignements aux policiers, il s'ensuit l'étape de liaison et de planification. Elle consiste à obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires, pour assurer une coordination efficace des vérifications à effectuer et une réponse adéquate aux besoins d'aide et de protection de l'enfant et des membres de sa famille.

L'enquête et l'évaluation – L'étape de l'enquête et de l'évaluation permet ensuite de vérifier la véracité des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve nécessaires.

La prise de décision – L'étape de prise de décision permet, à partir de la mise en commun des renseignements obtenus, de décider des suites à donner, notamment :

- Le moyen le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise avec cet enfant ou d'autres enfants;
- L'aide à apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux selon les circonstances;
- Le plan de communication approprié dans les situations pouvant faire l'objet d'une couverture médiatique.

L'action et l'information – À l'étape de l'action et de l'information, une attention particulière est accordée à la communication de l'information sur les actions convenues par les intervenants, leur déroulement et leurs résultats.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prendra effet le jour ouvrable suivant sa signature.

8. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

Responsable de l'adoption de la politique :	Conseil d'administration
Responsable de l'application :	Direction générale
Date d'adoption :	5 avril 2016
Date de la dernière mise à jour :	
Date d'entrée en vigueur :	6 avril 2016
Fréquence de la mise à jour :	Selon le besoin